

Bruxelles, le 2 mai 2019
(OR. en)

8398/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0401(NLE)**

**CDR 68
INST 106**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil arrêtant la composition du Comité des régions

1. La composition du Comité des régions est actuellement déterminée par la décision 2014/930/UE du Conseil¹. Le considérant (7) de cette décision prévoit que la décision fait l'objet d'une révision par le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, avant le mandat du Comité débutant en 2020.
2. La décision 2014/930/UE du Conseil a adapté la composition du Comité des régions à la suite de l'adhésion de la Croatie: l'Estonie, Chypre et le Luxembourg se sont chacun vu retirer un siège afin de combler l'écart entre le nombre maximal de membres fixé par le traité (350) et le nombre de membres résultant de l'adhésion de la Croatie.

¹ JO L 365 du 19.12.2014, p. 143.

3. Le 29 novembre 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision arrêtant la composition du Comité des régions². Étant donné que 24 sièges du Comité deviendront vacants à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Commission envisage dans sa proposition de rétablir l'équilibre dans la répartition des sièges en rendant à l'Estonie, à Chypre et au Luxembourg le siège que chacun de ces États membres avait perdu du fait de la décision 2014/930/UE du Conseil, et en gardant le reste des sièges vacants en réserve en vue d'éventuels futurs élargissements.
4. Toutefois, une clause spécifique a été insérée pour le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre à la date à laquelle la nouvelle décision du Conseil deviendra applicable, à savoir le 26 janvier 2020. Dans ce cas, la composition du Comité sera celle prévue par la décision 2014/930/UE du Conseil, actuellement en vigueur, jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.
5. Le groupe "Affaires générales" a examiné la proposition lors de ses réunions du 25 janvier 2019, du 8 février 2019 et du 12 avril 2019 et s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la composition proposée.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
 - confirmer son accord sur le texte consolidé de la présidence et
 - demander au Conseil d'adopter, lors d'une prochaine session, le projet de décision arrêtant la composition du Comité des régions, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 8589/19 CDR 69 INST 114.

² Doc. 14531/18.